



Arrêt

**n° 299 704 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 10 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 1^{er} décembre 2010, celles-ci lui ont octroyé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 mai 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement, pour les faits mentionnés dans le premier acte attaqué.

Le 4 février 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans, avec sursis probatoire de 5 ans pour 2 années, pour les faits mentionnés dans le premier acte attaqué.

1.3. Le 26 février 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a abrogé le statut de protection subsidiaire du requérant.

1.4. Le 8 février 2022, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour, et l'a invité à faire valoir tous les éléments de nature à avoir une incidence sur le sens de sa décision. Le requérant a répondu à cette demande, par un courrier du 18 février 2022, comprenant un questionnaire « droit d'être entendu », complété par ses soins.

1.5. Le 17 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, à son encontre.

1.6. Le 3 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

1.7. Le 8 août 2022, le requérant a demandé¹ que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) examine en extrême urgence la demande de suspension pendante, introduite contre les décisions visées au point 1.5.

Le Conseil a

- accueilli la demande de mesures provisoires,
- ordonné la suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire,
- et rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée².

1.8. Le même jour, le requérant a introduit une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.6. Le Conseil a rejeté cette demande³.

1.9. Le 31 janvier 2023, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.5.⁴

1.10. Le 10 août 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués.

¹ par le biais de mesures provisoires

² CCE, arrêt n°275 869, rendu le 10 août 2022

³ CCE, arrêt n°275 962, rendu le 11 août 2022

⁴ CCE, arrêt n°284 142, rendu le 31 janvier 2023

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte », et de la violation de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « Le signataire de la décision n'est pas, contrairement à ce que requiert l'article 22 de la loi du 15/12/1980, lu en combinaison avec l'article 1 §1er 2° de la même loi, « le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences".

La décision est donc illégale ».

2.2.1. L'article 1^{er}, § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 définit le « Ministre », visés dans les dispositions de la même loi, comme « *le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences* ».

Le Ministre visé dans les dispositions qui fondent la décision de fin de séjour (article 22, § 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980), l'ordre de quitter le territoire (article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la même loi) et l'interdiction d'entrée (article 74/11, §1, alinéa 4, de la même loi), attaqués, est donc le Ministre (ou le Secrétaire d'Etat) qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ou son délégué (en ce qui concerne les articles 7 et 74/11).

2.2.2. La compétence de tout organe administratif doit trouver, directement ou indirectement, son origine soit dans la Constitution, soit dans la loi. Dès lors, l'incompétence se manifeste si un organe administratif agit lorsqu'il n'y est pas habilité directement ou indirectement par la Constitution ou par la loi, ou encore s'il agit dans un domaine qui n'est pas ouvert à son action⁵.

Toute dérogation à cette règle, notamment la possibilité d'une suppléance, ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi et dans le respect des conditions fixées par celle-ci. Dans ce cas, les actes administratifs, posés par l'organe qui supplée, restent liés à la fonction dans l'exercice de laquelle le titulaire est remplacé⁶.

2.3. En l'espèce, les actes attaqués ont été signés par le « Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique », « par délégation pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nicole de Moor, absente ».

La partie défenderesse n'établit toutefois pas sur quelle base cette délégation est intervenue.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le principe de la continuité du service public, pour affirmer qu'« un membre d'un gouvernement peut toujours, indépendamment des dispositions générales fixant la répartition des compétences et les délégations parmi les membres du Gouvernement, remplacer un autre membre absent ou empêché ».

⁵ A. WIRTGEN, *Raad van State, I. afdeling administratie, 3. Middelen en het ambtshalve aanvoeren van middelen in het bijzonder*, Brugge, die Keure, 2004, pp. 67-69, n° 71

⁶ A. VRANCKX, *Plaatsvervanging en delegatie van overheidsbevoegdheid*, R.W., 1961-62, col. 2383-2386; voir également : CCE (AG), arrêt n° 32 903 du 20 octobre 2009

La continuité du service public est un principe général de droit reconnu tant par la Cour de cassation que par le Conseil d'Etat⁷. En vertu de ce principe, une autorité peut être autorisée à exercer les pouvoirs du titulaire d'une fonction pendant la durée de l'empêchement ou de l'absence de ce dernier. Toutefois, ce remplacement doit rester passager et prendre fin au moment où s'achève l'empêchement. En outre, il ne peut s'opérer que pour autant que cet empêchement a été constaté⁸. L'administration pourra valablement opposer son acte à l'administré bien qu'il soit affecté d'un vice d'incompétence, pour autant qu'elle puisse établir que le maintien de l'acte est nécessaire à la bonne continuité du service public⁹.

Or, en l'espèce, le Ministre des classes moyennes, des indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du renouveau démocratique, a signé les actes attaqués en son nom propre, « *par délégation pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, absente* », sans que soit établi que cette signature était nécessaire à la bonne continuité du service public. Le dossier administratif ne démontre aucune circonstance exceptionnelle établissant que

- l'absence de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration était fortuite,
- et que la prise des actes attaqués ne pouvait attendre son retour.

La jurisprudence du Conseil d'Etat, citée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à contredire ces constats.

2.5. Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué n'a pas été pris par un auteur compétent.

La décision de fin de séjour devant, par conséquent, être annulée, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris à l'égard du requérant, dans un souci de sécurité juridique, et sans même devoir de prononcer sur la compétence de l'auteur de ces actes.

2.6. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁷ C.E., arrêt n°102.079 du 19 décembre 2001

⁸ CCE (AG), arrêt n° 32 903 du 20 octobre 2009

⁹ P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 119

Article unique.

La décision de fin de séjour, l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 10 août 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS